MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EXAMENS ET CONCOURS

DIRECTION DES EXAMENS

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Vu CJ

ARRETE N° 0001 /MENETP/SG/DGEC/DE

Fixant les conditions de passage des élèves en classe de 6ème
des Lycées et Collèges de l'Enseignement Secondaire Général

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel,

Visa SG

Visa IGS

Visa DGESN

Visa DGEC

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation Générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°448 /PR/MENESTFPRSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Certificat d'Etudes Primaires ;

Vu le décret n° 0040/PR/MENETP du 07 janvier 2014 Modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions du Décret n° 448/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013, fixant les Modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Certificat d'Etudes Primaires ;

Vu le décret n° 0033 / PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°353/PR du 03 octobre 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de passage des élèves en classe de 6ème des Lycées et Collèges de l'Enseignement Secondaire Général.

Article 2 : Le passage en classe de 6ème des Lycées et Collèges de l'Enseignement Secondaire Général est réservé aux seuls élèves régulièrement inscrits en classe de 5ème année ou de Cours Moyen 2ème année dans un établissement d'enseignement primaire public, privé reconnu d'utilité publique ou ayant une autorisation d'ouverture.

Article 3 : Tout élève qui prétend accéder en classe de 6ème doit être candidat à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires, en abrégé, CEP.

Article 4 : La liste nationale des élèves pouvant prétendre à l'accès en classe de 6ème des Lycées et Collèges de l'Enseignement Secondaire Général est dressée par la Direction Générale des Examens et Concours.

Article 5 : Le passage en classe de 6ième est conditionné par l'obtention d'une moyenne finale égale ou supérieure à 10/20.
Cette moyenne finale est obtenue en additionnant la moyenne annuelle de l'année scolaire en cours à la moyenne des notes des épreuves écrites de l'examen du CEP, le tout divisé par deux (2).

Article 6 : Pour les élèves déjà titulaires du CEP, le passage en classe de 6ème est conditionné par la moyenne annuelle de l'année scolaire en cours, additionnée à la moyenne de ses notes des épreuves écrites du CEP et divisée par deux (2).

Article 7 : Les épreuves de l'examen du CEP prises en compte pour le calcul de la moyenne de passage en classe de 6ème sont les suivantes :

- Etude de texte ;
- Dictée, sans question ;
- Problèmes mathématiques ;
- Calcul mental ;
- Questions de cours ;
- Dessin ou Couture.

Article 8 : La liste des élèves admis en classe de 6ème est arrêtée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 9 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services du Ministère, le Directeur Général des Examens et Concours, le Directeur Général des Enseignements Scolaire et Normal et les Directeurs d'Académie Provinciale et de Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté.

Article 10 : La présent arrêté, qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 13 JAN 2015

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL JUSTICE
LE MINISTRE

Ida RETENO ASSONOUET

Ampliations :
- P.R.
- P.M.
- SG/MENETP
- IGS/MENETP
- DGEC
- DGESN
- Gouverneurs de Provinces
- DAP/DAL
- Archives